

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La condamnation d'un avocat pour outrage au tribunal en raison d'une plaisanterie tenue en audience visant à critiquer la procédure est une atteinte à son droit à la liberté d'expression (17 mai)

Arrêt Simic c. Bosnie-Herzégovine, requête n°39764/20

La Cour EDH constate tout d'abord que les propos critiques ont été tenus par l'avocat lors de la défense de son client devant le tribunal et non devant les médias, de sorte que le grand public n'en a pas eu connaissance. Elle note ensuite que les propos tenus n'ont pas été des insultes personnelles faites aux membres du tribunal mais visaient uniquement à soulever une critique sur la manière dont les règles de preuve ont été appliquées dans cette affaire. Enfin, la Cour EDH estime que les avocats doivent être en mesure de représenter efficacement leurs clients, or les autorités nationales n'ont pas accordé suffisamment d'attention au contexte dans lequel les propos ont été prononcés afin de justifier leur sanction. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

La durée d'une procédure juridictionnelle qui se déroule sur près de 18 ans est une violation du droit à un procès équitable (12 mai)

Arrêt Tabouret c. France, requête n°43078/15

La Cour EDH rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie selon certains critères, à savoir la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé. Or, elle relève que le délai qu'il convient d'appréhender comprend également la phase d'exécution consécutive à un jugement. En outre, la complexité de l'affaire ne peut à elle-seule justifier la longueur de la procédure juridictionnelle. En l'espèce, la Cour EDH constate que la procédure ne pouvait avoir d'effet utile que si elle aboutissait à une indemnisation rapide des préjudices pour la continuité de l'activité professionnelle de la requérante, nécessitant ainsi une particulière diligence de la part des autorités compétentes. Toutefois, la durée de la procédure nationale, et en particulier de l'expertise, sur près de 18 ans, n'a pas permis à celle-ci d'obtenir le recouvrement des condamnations à l'encontre de son opposant devenu insolvable. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La Commission européenne a lancé un appel à contributions sur la proposition de directive visant à lutter contre les poursuites abusives lancées à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits de l'homme (« poursuites-bâillons ») (29 avril)

[Appel à contributions](#)

La Commission souhaite recueillir des avis sur sa proposition de directive pour lutter contre les poursuites stratégiques altérant le débat public. Les garanties proposées s'appliqueront dans les affaires judiciaires au civil ayant une incidence transfrontalière. La proposition prévoit que les juges nationaux devraient pouvoir rapidement rejeter les poursuites-bâillons manifestement infondées. Si une procédure est rejetée, le requérant supportera tous les frais de justice, y compris ceux de la défense et il pourra faire l'objet de sanctions. En outre, la personne visée pourra demander réparation du préjudice subi. Par ailleurs, les Etats membres auront la possibilité de refuser de reconnaître une décision de justice rendue dans un autre Etat membre si la procédure est manifestement mal fondée ou abusive. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs contributions avant le 29 juin 2022.

Une personne ayant pris la fuite, sans que les autorités ne réussissent à la localiser, est réputée avoir été tenue informée de son procès et y avoir renoncé intentionnellement et sans équivoque si des indices précis et objectifs le démontrent (19 mai)

Arrêt Spetsializirana prokuratura (Procès d'un accusé en fuite), aff. C-569/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les articles 8 §4 et 9 de la [directive \(UE\) 2016/343](#) portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doivent être considérés comme étant dotés d'un effet direct. Elle ajoute qu'en vertu de l'article 9, les personnes ayant eu un procès mené par défaut, bien que les conditions de l'article 8 §2 n'étaient pas remplies, ont droit à un nouveau procès. La Cour précise que la juridiction nationale est tenue de confirmer qu'un document officiel énonçant la date et le lieu du procès ainsi que les conséquences d'un éventuel défaut de comparution a été notifié à l'intéressé en temps utile pour qu'il puisse se préparer. S'agissant des personnes poursuivies ayant pris la fuite, la Cour considère qu'une personne concernée est réputée avoir renoncé volontairement et sans équivoque à exercer son droit à assister à son procès alors qu'elle avait été informée de la tenue du procès, si des indices précis et objectifs reflètent qu'elle a intentionnellement fait en sorte d'éviter de recevoir ces informations. La communication aux autorités nationales d'une adresse erronée ou d'une adresse à laquelle la personne concernée ne se trouve plus constituent de tels indices.

La condamnation d'un ancien président en raison d'une déclaration visant à discréditer un avocat, alors que celui-ci était en fonction, n'est pas une atteinte à sa liberté d'expression (5 mai)

Arrêt Mesić c. Croatie, requête n°19362/18

La Cour EDH rappelle que l'article 10 de la Convention ne protège pas les déclarations offensantes qui s'analysent en un dénigrement flagrant à l'encontre d'une personne. Or, en l'espèce, elle constate que la condamnation de l'ancien président croate visant à répondre à un avocat qui a porté des accusations à son encontre constitue une atteinte à sa liberté d'expression. Toutefois, elle considère que compte tenu de sa personnalité publique et de l'attention médiatique qui y était attachée, cette déclaration a eu une incidence sur la crédibilité professionnelle de l'avocat et a engendré un effet dissuasif sur l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, la Cour EDH relève que ces attaques n'ont apporté aucune contribution à un débat d'intérêt général de sorte que la condamnation à des dommages et intérêts était une sanction appropriée et proportionnée au but légitime visant à protéger la réputation d'un avocat. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1

B – 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : www.dbfbruxelles.eu